

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT PERTURBATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PARKING DU COMPLEXE SPORTIF DANIEL NARCISSE
DE LA MAIRIE DE LA POSSESSION

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté municipal n° 63/2023-SG du 23 mai 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc VISNELDA, adjoint à la sécurité,
VU, la demande faite par la Maison des Jeunes de la DGA Epanouissement du Citoyen, en date du 06 juin 2025,
VU l'avis favorable de Madame le Maire, en date du 18 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation automobile et le stationnement, dans le parking du complexe sportif Daniel Narcisse, sur la commune de La Possession, dans le cadre de la Journée Internationale de la Jeunesse, organisée par la Maison des Jeunes, prévue le 12 août 2025.

ARRÊTE

Article 01

La circulation automobile et le stationnement seront interdits dans le parking du complexe sportif Daniel Narcisse, Zac Moulin Joli, avenue de la Palestine, (partie basse, voir plan en pièce jointe), à partir du lundi 11 août 2025 à 20h00 jusqu'au mardi 12 août 2025 à 18h00.

Article 02

Une signalisation adéquate sera installée par les services techniques de la commune de la Possession, conformément à la réglementation en vigueur et qui de même, procèderont à l'affichage sur le site.

Article 03

Le stationnement sera considéré comme gênant. Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route relatifs à la mise en fourrière des véhicules automobiles.

Article 04

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le

08 AOÛT 2025

Pour Madame le Maire et par délégation,
l'adjoint à la sécurité,
Monsieur Jean Marc VISNELDA

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

